

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCAPALSACE - E. LECLERC

ZI NORD
157 RUE DU LADHOFF
68000 Colmar

Références : 0006702109_2024_07_24_Scapalsace_VIIC échéances
Code AIOT : 0006702109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC implanté 4 rue Haussmann 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances :

- contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 6 septembre 2023 (Action nationale 2023 - Post-Rouen) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 29 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPALSACE - E. LECLERC
- 4 rue Haussmann 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702109
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAPALSACE - E.LECLERC est une centrale d'achat de l'enseigne de la grande distribution E.Leclerc, elle exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Colmar.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté du 29 novembre 2023 portant mise en demeure à la société SCAPALSACE – E.LECLERC
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Effets thermiques sur les tiers	AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes, lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2023, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté préfectoral.

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe II, Point 1.4 [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant: 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;
Constats : Lors du contrôle initial en date du 06 septembre 2023, l'Inspection avait constaté: <ul style="list-style-type: none">l'incomplétude de l'état des matières stockées concernant la totalité des produits ou matières présents dans l'entrepôt, notamment l'absence des produits et des déchets dangereux (en attente de traitement) présents dans la cellule dite « matières dangereuses »,l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'absence des typologies de dangers par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie associées aux produits ou déchets dangereux présents dans la cellule dite « matières dangereuses »,

- l'absence de définition au préalable de lieux et de moyens par lesquels le Préfet, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie.

L'Inspection avait caractérisé les faits comme non-conformes avec mise en demeure.

Pour attester du retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a présenté à l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état des matières stockées (à jour) du site de Colmar.

Suite à une analyse conjointe de ce document avec l'exploitant, il a été constaté que celui-ci fait apparaître les produits, matières et déchets dangereux présents dans la cellule "matières dangereuses" ainsi que les typologies et mentions de danger associées.

En ce qui concerne, la dernière non-conformité précitée, l'exploitant a transmis l'ensemble des courriers d'échange (avec accusés réception) avec les différents services de l'État concernés par cette prescription, définissant toutes les modalités d'accès à cet état des matières stockées en cas de sinistre.

De plus, l'exploitant a souligné avoir effectué une réunion sur site avec le service d'incendie et de secours (SIS) en date du 19 mars 2024, visant à identifier toutes les mesures adaptées pour leurs interventions en cas de gestion de crise.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe II, Point 1.4

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 06 septembre 2023, l'Inspection avait constaté une incomplétude de l'état des matières stockées, notamment l'absence d'un état sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Afin de démontrer le retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état des matières stockées du site de Colmar.

Après analyse de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage comporte un état synthétique destiné à l'information du public.

La complétude de cette information vulgarisée sur les produits ou matières présents dans chaque cellule de stockage, ne suscite aucune remarque de la part de l'Inspection.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |

N° 3 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2023, article 3

| **Thème(s) :** Autre, Étude des effets thermiques |

Prescription contrôlée :

| Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, Annexe VIII_Point 1 |

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 6 septembre 2023, l'Inspection avait constaté qu'aucune étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour les cellules de stockage appartenant à l'entrepôt n'avait été élaborée.

Afin de justifier le retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis à l'Inspection en date du 30 janvier 2024, l'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG, pour la totalité des cellules appartenant à l'entrepôt.

Après analyse de cette étude de simulation d'incendie, il a été constaté que les flux thermiques de 8 kw/m² restent confinés à l'intérieur du site.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure |